



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 12/11/2025

***Rapport de l'Inspection des installations classées***  
Visite d'inspection du 21/10/2025

**Contexte et constats**

Publié sur 

**CHARCUTERIE DU MOULIN**  
14 RUE DES TUILERIES  
72400 CHERRÉ-AU

Code AIOT : 0100008950

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement CHARCUTERIE DU MOULIN, implanté 14 RUE DES TUILERIES - 72400 CHERRÉ-AU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARCUTERIE DU MOULIN
- 14 RUE DES TUILERIES - 72400 CHERRÉ-AU
- Code AIOT : 0100008950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un établissement agro-alimentaire relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/12/2012, article 11	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	Sans objet
3	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
5	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 45	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection avait pour objet de réaliser une inspection relative aux demandes d'aménagement dans le cadre du futur dépôt du dossier d'enregistrement de l'établissement.

Les constats ont permis de conclure que les demandes d'aménagement vis-à-vis du risque incendie étaient acceptables par le SDIS au vu des mesures compensatoires évoquées.

## 2-4) *Fiches de constats*

### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.  11.1. Les locaux à risque incendie  11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.  Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.  11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C, munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.  11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)  Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C, munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.  Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.  11.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Ce point devra faire l'objet d'aménagement dans le cadre de la prochaine demande d'enregistrement de l'établissement :

**Demande n° 1 et n° 2 :**

- Constat: la conformité des dispositions constructives (stabilité de la structure et résistance des matériaux) du local des emballages (n° 1) et des autres locaux pré-existants (n° 2), aménagés dans la partie ancienne de l'usine, ne peut être justifiée.
- Mesures compensatoires proposées : mise en place d'une détection incendie dans les locaux à risque et autres locaux pré-existants 24h/24, généralisée avec report d'alarme sur les téléphones du personnel d'astreinte.
- Avis du SDIS du 10 novembre 2025 : il est émis un avis favorable à cette demande

**Demande n° 3**

- Constat : les portes séparatives autres que celles aménagées dans les parois REI 120 ne sont pas EI2 30C. Les parois des locaux concernés ne sont pas EI30.
- Mesures compensatoires proposées : cette exigence est imposée indépendamment de la tenue de la paroi concernée : elle s'impose donc théoriquement dans les locaux autres que les locaux à risque incendie, y compris lorsque la tenue de la paroi est inférieure à REI30. Lors du réaménagement de l'usine en 2020, la mise en place de portes EI2 30C n'a pas été prévue.  
La mise en place de telles portes pour des locaux autres que ceux à risque d'incendie (pourvus de parois en panneaux sandwich polyuréthane présentant une tenue au feu inférieure) n'apparaît pas justifiée. Ces portes EI2 30C ne sont disponibles que sous forme de portes battantes, inadaptées pour certaines ouvertures aux contraintes d'exploitation :
  - nécessité de portes relevables rapides pour ne pas gêner le passage du personnel et du matériel entre les différents locaux de production,
  - étanchéité suffisante pour isoler thermiquement des locaux de production à températures dirigées différentes. En l'absence de stockage dans les locaux de production concernés, les flux thermiques rayonnés en cas d'incendie resteraient limités et la mise en place de portes EI2 30C n'apporterait aucun bénéfice supplémentaire vis-à-vis du personnel (les faibles surfaces et les accès permettant une évacuation rapide dès le début de l'alerte incendie) et des tiers.
- Avis du SDIS du 3 octobre 2025 : il est émis un avis favorable à cette demande.

**Type de suites proposées** : Sans suite

## N° 2 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.  III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
<b>Constats :</b> Un portail débrayable par les services de secours ferme l'accès principal du site. Les différentes entrées dans les bâtiments sont accessibles directement depuis les voiries bitumées ou depuis la voie engins. Une voie engins de largeur minimale de 3 m contourne l'intégralité du bâtiment. Ce point est conforme aux attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Règles générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> 13.1. Règles générales Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.  Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.  Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévu pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées de façon à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NFS 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.  L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.  Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : <ul style="list-style-type: none"><li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li><li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li><li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li><li>- classe de température ambiante T(00) ;</li><li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li></ul> Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Demande aménagement n° 4

- Constat : le local de stockage des palettes n'est pas équipé d'un dispositif de désenfumage.
- Mesure compensatoire proposée : l'établissement propose de réaliser une ou plusieurs ouvertures d'une surface 1.64 m<sup>2</sup> minimum, soit 2 % de la surface totale
- Avis du SDIS du 10 novembre 2025 : favorable

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 4 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s)** : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :****Défense extérieure contre l'incendie**

Le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie 9a été effectué par l'établissement selon le guide D9. Le besoin en eau en cas d'incendie est estimé à 540 m<sup>3</sup>.

Pour ce volume l'établissement dispose :

- 1 poteau incendie au 21 bis rue des tuileries délivrant 92 m<sup>3</sup>/h ;
- 1 poteau incendie rue Condorcet délivrant 92 m<sup>3</sup>/h ;
- une réserve d'eau privé de 420 m<sup>3</sup>.

### Rétention des eaux d'extinction

Un bassin de régulation des eaux pluviales propres et de confinement des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'un incendie a été aménagé sur le site. Son volume de 650 m<sup>3</sup> a été défini en fonction du besoin majorant lié au besoin de confinement établi conformément au guide D9A, en cumulant :

- besoins D9 considérés pendant 2 heures (540 m<sup>3</sup>) ;
- volume d'une pluie de 10 mn sur les surfaces imperméabilisées (110 m<sup>3</sup>) ;
- pas stockage de matière liquide.

En cas de pollution ou d'incendie, le déclenchement de l'arrêt d'urgence sur le coffret électrique du poste de relevage permettant la vidange du bassin de rétention assure le confinement des eaux polluées. Les eaux polluées seront dans un deuxième temps collectées et éliminées vers des filières de traitement appropriées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Installations de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, hauteur de cheminée de fumoir

#### **Prescription contrôlée :**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

#### **Constats :**

La hauteur de la cheminée utilisée pour le fumage des denrées est de 10.2 m.

La justification de la hauteur théorique de la cheminée a été réalisée par l'établissement selon l'annexe II de l'arrêté du 23 mars 2012.

Les données techniques fournies par le constructeur sont les suivantes :

- Débit volumique (Q) : 1122 m<sup>3</sup>/h
- Vitesse de sortie (v) : 9.35m/s
- Température des gaz (T) : 49,5°C
- Concentration des polluants (C) : 200mg/Nm<sup>3</sup>
- facteur k (poussière) : 680
- concentration maximale admissible (C<sub>m</sub>) : 0.07 mg/m<sup>3</sup> (zone industrielle)
- écart de température : 50 k (valeur forfaitaire).

D'après l'annexe II , le calcul de la hauteur de la cheminée doit répondre à la formule suivante :  
 $h_p = s^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$ .

Après calcul, il est trouvé une hauteur théorique de 7.51 m.

On peut donc conclure que la cheminée installée, d'une hauteur de 10.2 m est conforme aux prescriptions réglementaires

**Type de suites proposées :** Sans suite